

Un guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route a été publié par la DGAL.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004 *relatif à la protection des animaux en cours de transport*, l'établissement d'un carnet de route est **obligatoire** :

► pour tout voyage de **plus de 8h** en provenance ou à destination d'un **autre état membre ou d'un pays tiers** et concernant les **équidés domestiques non enregistrés** et/ou les animaux domestiques des espèces **bovine, ovine, caprine, porcine**. ◀

A noter que l'utilisation d'un carnet de route ne concerne pas les transports d'ordre privé et/ou qui ne sont pas effectués dans le cadre d'une activité économique.

Lors de votre demande de certification, le carnet de route est également contrôlé, et sa validation est faite par apposition du cachet + tampon + signature du vétérinaire certificateur en bas à droite de la première page et scellés en haut à gauche (sur les pages repliées).

Le guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route est à votre disposition à la DDCSPP et peut vous être envoyé par messagerie à votre demande.

Vous trouverez également en pièce jointe une notice simplifiée reprenant le contenu attendu du carnet de route.

► **JE SOUHAITE CEPENDANT ATTIRER VOTRE ATTENTION SUR LES POINTS SUIVANTS :**

***Section 1 du carnet de route :**

Seule la section 1 (planification) du carnet de route doit être remplie lors de sa présentation pour validation à la DDCSPP.

La durée totale du trajet doit apparaître ainsi que les points d'arrêt s'il y a lieu (voir dans le guide les temps de transport autorisés en fonction des espèces et des catégories d'animaux).

NB : En cas de voyage dans l'UE qui intègre une partie maritime sans déchargement des camions (ex : Grèce ou Royaume Uni), il revient à l'organisateur de prévoir un arrêt au point d'arrêt le plus proche du port de débarquement dans le cas où le trajet terre + mer jusqu'au port de débarquement est supérieur au temps de trajet autorisé.

Le poids total des animaux doit impérativement être précisé, ainsi que l'espace total prévu pour le lot, afin que l'on soit en mesure de vérifier si les densités sont conformes au règlement (voir tableau des densités autorisées en fonction des espèces et catégories d'animaux).

Concernant la planification, je vous rappelle les points suivants du règlement :

Chapitre II article 5 paragraphe 3

« Les organisateurs s'assurent, pour chaque voyage, que :

- a) le bien-être des animaux n'est pas compromis en raison d'une coordination insuffisante des différentes parties du voyage et qu'il est tenu compte des conditions météorologiques, et
- b) qu'une personne physique est chargée de fournir à l'autorité compétente, à tout moment, les informations relatives à l'organisation, à l'exécution et à l'achèvement du voyage.

article 2 « définitions »

r) «*lieu de départ*» : le lieu où l'animal est chargé en premier lieu sur un moyen de transport, pour autant qu'il ait été hébergé dans ce lieu pendant 48 heures au moins avant l'heure du départ.

Toutefois, les centres de rassemblement agréés conformément à la législation vétérinaire communautaire peuvent être considérés comme un lieu de départ si :

- i) *la distance parcourue entre le premier lieu de chargement et le centre de rassemblement est inférieure à 100 km, ou*
- ii) *les animaux disposent d'une litière suffisante, qu'ils y sont détachés, si possible, et qu'ils y reçoivent un approvisionnement en eau durant six heures au moins avant l'heure du départ du centre de rassemblement ; »*

Dans le cas contraire, il doit être prévu dans le carnet de route que le voyage démarre au premier lieu de ramassage.

| |
|--|
| *Section 2 du carnet de route : |
|--|

Elle ne doit être remplie **qu'au moment du départ et non pas par anticipation**. Elle ne doit donc pas être remplie au moment de la présentation pour signature à la DDCSPP.

En effet, à partir de la section 2, toutes les informations doivent être apportées au carnet de route au fur et à mesure du voyage, pour témoigner, à chaque étape, y compris celle du départ, de la réalité des déroulements des événements et du moment de leur survenue.

La partie à remplir par le détenteur est obligatoire (point 1 à 7), mais seulement au moment du départ. Les informations ainsi renseignées doivent permettre d'identifier les modifications qui auraient pu survenir dès le point de départ par rapport à la programmation établie (ou de confirmer au contraire la réalisation du voyage conformément à sa programmation).

En revanche, la partie 8 à 11 (contrôles supplémentaires au départ) n'a aucun caractère obligatoire, et n'est remplie QUE si un contrôle vétérinaire a été effectivement réalisé au moment du chargement des animaux.

En pratique, ce point n'est rempli qu'en procédure alternative puisque le vétérinaire est forcément présent au moment du départ des animaux.

Dans les autres cas, il ne sera rempli qu'en cas de présence et contrôle effectif du vétérinaire au moment du départ (l'attestation de bonne santé et d'aptitude au transport aura déjà été délivrée par le vétérinaire et transmise lors de la demande de certification).

| |
|-------------------------------------|
| *Retour du carnet de route : |
|-------------------------------------|

L'organisateur doit retourner une copie complète du carnet de route à la DDCSPP, dans un délai maximum d'un mois après la fin du voyage (une copie doit être conservée par le transporteur).

Le chef du bureau Identification, Exportation et Mouvements des Animaux,

Dr Vre Corinne COMBELLES